

**La recherche, l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste dans la
vallée du Saint-Laurent :**

**Une activité incompatible avec le développement de nos
communautés locales**

**Mémoire présenté au Bureau d'audiences publiques en environnement
(BAPE)**

**Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham**

Mai 2014

I. Introduction

Les municipalités de Saint-Bonaventure et de Saint-Edmond-de-Grantham sont heureuses de participer au débat public sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste dans la vallée du Saint-Laurent.

Il s'agit d'un débat majeur qui concerne toute la société québécoise et qui engage notre avenir collectif sur de nombreux aspects. Par ailleurs, nous saluons la volonté actuelle du gouvernement du Québec d'examiner d'un point de vue d'ensemble la filière des hydrocarbures fossiles, car cet examen nous semble souhaitable par rapport à l'étude séparée de chacune des composantes de cette filière.

La municipalité de Saint-Bonaventure et celle de Saint-Edmond-de-Grantham sont des communautés rurales où prédominent les activités agricoles et qui regroupent un peu plus de 1,000 résidents et résidentes, pour Saint-Bonaventure, et un peu plus 700 résidents et résidentes, pour Saint-Edmond-de-Grantham.

Nos municipalités sont intégrées à la MRC de Drummond qui regroupe 18 municipalités.

Nos municipalités sont particulièrement préoccupées par la défense de leurs sources d'eau potable et pour cause : les puits artésiens et de surface des résidents et résidentes sont les seules sources d'eau potable de nos communautés. Une contamination de ces sources d'eau constituerait donc un drame pour l'ensemble de nos concitoyens et concitoyennes.

II. Cheminement historique

Au moment où plus d'une centaine de municipalités ont adopté ou s'appêtent à adopter le Règlement dit de Saint-Bonaventure, il convient de présenter brièvement les principales étapes ou les principaux jalons de cette démarche citoyenne unique dans l'histoire du Québec et qui a vu des municipalités locales et des municipalités régionales de comté, en collaboration et en synergie avec des comités de citoyens et de citoyennes et des experts indépendants s'engager dans la défense de leur territoire et de leurs sources d'eau potable en adoptant un règlement municipal à cette fin.

Tout a commencé au printemps 2011 alors que des résidents et résidentes de nos municipalités ont exigé de leurs éluEs l'adoption d'un moratoire complet sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste dans les territoires de nos communautés.

Bien qu'en accord avec les préoccupations de nos résidents et résidentes, comme une municipalité parle d'abord par sa réglementation, nous avons demandé au juriste et sociologue Richard E. Langelier, résident de la municipalité de Saint-Bonaventure, de nous aider à élaborer une norme réglementaire pour assurer l'intégrité de nos sources d'eau potable.

Il ne s'agissait pas alors d'interdire toute forme de développement des industries gazières, pétrolières ou minières dans nos territoires, mais bien plus modestement, de préserver nos sources d'eau sans lesquelles aucun développement économique n'est possible.

Toutefois, dès l'introduction de ce texte, il convient de rappeler que cette démarche est d'abord le fruit d'un travail collectif où des éluEs municipaux, des juristes et autres experts, des comités de citoyens et citoyennes et une organisation qui les fédère, le Regroupement interrégional gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent (RIGSVSL), se donnent la main et collaborent étroitement pour la défense du bien commun.

Quelques autres précisions s'imposent encore. D'abord, il convient de rappeler le caractère absolument non partisan de cette démarche citoyenne. Si nous avons le devoir de critiquer des politiques publiques ou le gouvernement, jamais nous ou nos experts indépendants ne sont entrés dans les débats avec les partis politiques.

Ensuite, il faut aussi de saluer l'engagement du collectif de juristes et autres experts indépendants animé par le juriste et sociologue Richard E. Langelier. Ces personnes, de façon bénévole, nous ont accompagnés, soutenus et aiguillonnés tout au long de cette démarche.

L'élaboration du Règlement dit de Saint-Bonaventure (Été 2011)

L'élaboration du Règlement dit de Saint-Bonaventure s'est étendue sur une période d'environ trois mois. Les compétences de plusieurs experts furent mises à contribution. Outre le pilotage de l'équipe animé par M. Langelier, les apports significatifs de M^e Jean Hétu, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et spécialiste du droit municipal, de M^e Jean-François Girard, biologiste et spécialiste du droit de l'environnement œuvrant au sein d'un grand cabinet spécialisé en droit municipal, et de Madame Céline Marier, biologiste et professeure retraitée du CEGEP de Drummondville, doivent être signalées.

La rédaction du projet de règlement est donc une œuvre collective où les compétences et intérêts des uns et des autres se sont conjugués selon des proportions variables mais où, d'une ébauche à l'autre, de discussions en amendements et d'amendements en versions nouvelles, cette équipe d'experts a

finalement accouché du règlement dont il va maintenant être question plus longuement.

Quatre principes cardinaux ont présidé à cette élaboration. Comme la réglementation municipale constitue une législation déléguée, il fallait pouvoir retrouver, dans les législations municipales, des autorisations claires et non équivoques qu'une municipalité puisse s'engager dans cette démarche. Les compétences municipales d'agir devaient donc être clairement avérées.

Mais il fallait aussi que ces compétences aient été testées, c'est-à-dire que les tribunaux supérieurs aient validé la compétence d'agir des municipalités en regard de la protection des sources d'eau potable.

En troisième lieu, il fallait éviter que le règlement proposé veuille réguler des activités qui ne sont pas de la compétence d'une municipalité. Le règlement devait donc être universel, au sens où ce qu'il imposait aux sociétés gazières, pétrolières et minières, il l'imposait aussi à tous et toutes, son seul réel objet étant la protection des sources d'eau potable.

Finalement, les standards de protection des sources d'eau potable qu'imposait le règlement devaient correspondre aux dangers réels que les activités de ces sociétés industrielles ou d'autres du même type pouvaient susciter. Autrement dit, il fallait pouvoir démontrer scientifiquement que les distances séparatrices imposées entre les sources d'eau et les activités des sociétés en cause étaient justifiées par les études scientifiques actuellement disponibles et en application du principe de précaution, lorsque des incertitudes demeuraient.

Le Règlement dit de Saint-Bonaventure comprend essentiellement deux parties. La première interdit d'introduire dans le sous-sol toute substance susceptible de compromettre la qualité de l'eau et ce, dans un rayon minimum de 2 km entre la source d'eau et le puits gazier. La seconde permet le développement des activités des sociétés gazières, pétrolières ou minières hors du périmètre indiqué précédemment, mais à condition d'obtenir un permis municipal à cette fin. Pour l'obtention d'un tel permis, la société en cause doit satisfaire à un certain nombre de conditions (déposer une sûreté, faire réaliser des tests d'eau, divulguer les produits utilisés, etc.).

Le projet fut adopté par la municipalité de Saint-Bonaventure, au début de novembre 2011. Les municipalités de Saint-Eugène, de Saint-Edmond-de-Grantham et de Saint-Guillaume emboîtèrent le pas, durant l'automne 2011 et cette démarche suscita l'intérêt de nombreuses autres municipalités de la MRC de Drummond.

En décembre 2011, le Règlement dit de Saint-Bonaventure fut présenté à une assemblée générale des comités de citoyens et citoyennes regroupés au sein du Regroupement interrégional gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent

(RIGSVSL). Une collaboration étroite entre ces comités de citoyens et citoyennes, le Regroupement qui les unit et nos municipalités venait de naître. Cette collaboration fructueuse demeure active aujourd'hui encore.

Toujours durant cette période, avec notre collègue le maire de Saint-Eugène, M. Gilles Watier, nous sommes intervenus lors des audiences de l'Étude environnementale stratégique (ÉES) faisant part de nos préoccupations face à un processus mal engagé et partial et dont les résultats ont malheureusement semblé servir de fondement à la première partie des audiences du présent BAPE (Voir Annexe 1).

Le projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Décembre 2011)

Le 28 décembre 2011, le gouvernement du Québec publiait son projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*¹.

Rapidement, le collectif juridique et scientifique animé par M. Langelier a analysé cette politique publique afin d'en comprendre l'objet réel. En effet, comme le veulent les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, si le gouvernement du Québec intervient par un règlement qui touche le même objet qu'un règlement municipal, le règlement provincial prévaut, sous réserve que le ministre ait accordé à la municipalité l'autorisation d'être plus sévère.

Selon l'analyse produite par ce collectif, le projet de règlement provincial n'avait pas le même objet que le règlement dit de Saint-Bonaventure. En effet, le règlement dit de Saint-Bonaventure avait comme objet d'interdire d'introduire dans le sous-sol des substances susceptibles de compromettre la qualité de l'eau potable, alors que le projet provincial visait surtout les prélèvements d'eau. De plus, le projet provincial visait essentiellement la pollution résultant des activités agricoles, celle provenant des installations sanitaires des résidences isolées ou régissant les divers capteurs d'eau. Très clairement, il s'agissait d'objets différents.

Cette analyse fut présentée à la rencontre des maires de la MRC de Drummond, le 23 janvier 2012².

Si les maires et mairesses de la MRC de Drummond ont convenu avec nous et nos experts des différences entre les deux règlements, ils ont aussi insisté pour que nous tentions de proposer au gouvernement des amendements à son projet

¹ (2011) 143 G.O. II, 5794.

² Céline MARIER et Richard E. LANGELIER, *Analyse du projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, janvier 2012, 30 pages; *Tableau synoptique des dispositions du projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, janvier 2012, 17 pages.

de règlement provincial pour que les objets du Règlement dit de Saint-Bonaventure soient intégrés au projet de règlement provincial.

Bref, il s'agissait d'ajouter un nouveau chapitre au projet de règlement provincial pour protéger les sources d'eau potable des conséquences négatives pouvant résulter des activités des sociétés gazières, pétrolières et minières.

Le collectif juridique et scientifique a pu réunir un groupe d'experts (géologue, chimiste, biologiste, spécialiste des systèmes municipaux d'épuration des eaux usées, agronome) et ces personnes sont venues discuter avec les éluEs municipaux intéressés lors d'une journée d'étude, tenue à Saint-Guillaume, le 4 février 2012, à l'invitation de Monsieur Jean-Pierre Vallée, maire de l'endroit et préfet de la MRC de Drummond.

À la demande des éluEs municipaux, le collectif juridique a ensuite rédigé les revendications formulées par les éluEs municipaux et les a fait parvenir à une centaine de municipalités de la région de Drummondville (voir Annexe 2).

En moins de 10 jours, furent reçues 185 signatures de maires/mairesse/conseillers/conseillères provenant de 57 municipalités et de 23 MRC qui ont approuvé les revendications formulées.

Notre collectif les a ensuite fait parvenir, par huissier, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Faune avec une copie à son collègue des Affaires municipales.

Comme toute réponse, nous n'avons reçu qu'un accusé de réception poli d'un attaché politique du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Faune.

Si le plan A des éluEs municipaux (un projet de règlement provincial amendé pour inclure les standards du Règlement dit de Saint-Bonaventure) ne recevait pas l'appui du gouvernement, il nous restait le plan B, c'est-à-dire construire une longue chaîne de solidarité des communautés locales unies par un projet unique de règlement de protection de leurs sources d'eau.

Céline Marier et Richard E. Langelier ont donc pris le bâton de pèlerin et ont rencontré, toujours bénévolement, un grand nombre d'équipes municipales ou de MRC souhaitant en savoir davantage sur le Règlement dit de Saint-Bonaventure.

C'est ainsi que les éluEs des MRC de Beauce-Sartigan, Val Saint-François, Marguerite d'Youville, Bécancour, Autray, des Maskoutains, Acton, Pierre de Saurel, Vallée du Richelieu, Avignon ont été rencontrés.

Durant la période, qui s'étend de février 2012 à septembre 2012, une quarantaine de municipalités ont adopté le Règlement dit de Saint-Bonaventure.

Pour en savoir davantage sur les avantages et inconvénients de l'exploitation des gaz de schiste, le maire de Saint-Bonaventure s'est rendu en Pennsylvanie dans le cadre d'un voyage d'étude consacré à cette question. Cette démarche a contrebalancé les informations biaisées transmises par les sociétés gazières lors de rencontres des éluEs de notre MRC.

L'élection d'un nouveau gouvernement (septembre 2012)

Suite à l'élection d'un nouveau gouvernement, nous avons demandé au collectif de juristes de tenter de rencontrer le nouveau ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs afin de le sensibiliser aux revendications formulées par les 185 éluEs municipaux, en février 2012.

Les démarches furent donc entreprises, mais au moment où une rencontre allait être convenue, le ministre dû remettre sa démission.

Les démarches furent donc reprises avec le nouveau titulaire du MDDEFP, Monsieur Yves-François Blanchet, mais celui-ci refusa toute rencontre avec l'ensemble es éluEs municipaux impliqués dans la démarche du mois de février 2012, se contentant de rencontrer les éluEs de notre MRC, soit ceux de son propre comté.

Compte tenu des inquiétudes formulées par certains agriculteurs de nos municipalités, nous avons demandé au collectif juridique d'analyser les conséquences de la signature d'un contrat entre les sociétés gazières et les agriculteurs. Vous le trouverez en annexe 3³.

À l'automne 2012 toujours, les éluEs municipaux de la ville de Gaspé entrèrent en contact avec nos experts afin qu'un règlement municipal inspiré du Règlement dit de Saint-Bonaventure soit élaboré pour cette communauté, une société pétrolière souhaitant faire de l'exploration pétrolière à moins de 350 mètres de la résidence de certains citoyens.

L'adoption du règlement provoqua une onde de choc dans l'ensemble de la province. De nombreuses municipalités adoptèrent alors le Règlement dit de Saint-Bonaventure pour exprimer leur solidarité et leur appui à la population et aux éluEs de Gaspé. La bataille de Gaspé allait alors commencer.

La bataille de Gaspé (Première phase : janvier 2013 - février 2014)

La bataille de Gaspé s'étendra graduellement et connaîtra de nombreux rebondissements. La société pétrolière invoqua d'abord que la municipalité avait

³ Richard E. LANGELIER, *Permettre aux entreprises gazières d'utiliser son terrain pour explorer ou exploiter le gaz de schiste : un risque inconsidéré ou des bénéfices considérables ?*, Octobre 2012, 5 pages.

usurpé les compétences du législateur provincial et exigea du gouvernement qu'il remette à leur place les éluEs municipaux. Devant le refus du ministre d'agir dans ce sens, la société Pétrolia annonça qu'elle allait contester le règlement de la ville de Gaspé.

Les maires et mairesses de la région de Drummondville vont alors s'impliquer activement dans la campagne de soutien à la population et aux éluEs de Gaspé. Trois conférences de presse regroupant d'abord les maires et mairesses de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène et de Saint-Edmond-de-Grantham, puis ceux de la MRC de Drummond, puis, finalement, des maires de plusieurs MRC, furent tenues.

En février 2013, le collectif juridique animé par M. Langelier a réuni un certain nombre de juristes afin de réexaminer la formulation du Règlement dit de Saint-Bonaventure dans le but de la bonifier. M^e Louis Savoie, responsable du contentieux de la ville de Drummondville, M^e Guillaume Rousseau, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et spécialiste du droit municipal, M^e Marilyn Bélanger, du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), M^e Jean-François Girard, Madame Céline Marier et Richard E. Langelier ont travaillé, durant toute une journée, pour améliorer la formulation du Règlement dit de Saint-Bonaventure.

Durant cette période, de nombreuses municipalités, souvent sous l'impulsion des comités de citoyens et citoyennes du RIGSVSL, adoptèrent aussi des résolutions d'appui à Gaspé.

Dans une rencontre tenue avec les éluEs de la MRC de Drummond, le 7 mars 2013, le ministre Blanchet indiqua que son ministère travaillait à élaborer un projet de règlement provincial qui serait, selon ses dires, aussi sinon plus sévère que celui dit de Saint-Bonaventure.

Dans ce cadre, à l'initiative du collectif juridique, un nouveau groupe d'experts fut constitué pour rencontrer les fonctionnaires du MDDEFP dans le but de tenter d'améliorer le projet dont le ministre Blanchet nous avait parlé le 7 mars 2013. Ce groupe d'experts indépendants était composé de Monsieur Marc Brullemans, biophysicien, Monsieur Marc Durand, ingénieur et géologue, Madame Céline Marier, biologiste, Madame Chantal Savaria, ingénieure, géologue et spécialiste des contaminations par hydrocarbures, et de Richard E. Langelier.

Le 18 mars 2013, ce groupe d'experts indépendants a rencontré, à Québec, les spécialistes du MDDEFP afin de discuter avec eux du projet ministériel. La réunion fut un échec, les responsables du MDDEFP refusant de dévoiler les hypothèses sur lesquelles serait formulé leur projet de règlement. Une lettre du groupe d'experts fut alors adressée au MDDEFP.

Le second projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le projet de loi 37 prévoyant l'imposition d'un moratoire sur les gaz de schiste (Mai 2013)

En mai 2013, le gouvernement du Québec publia deux projets de politique publique. Le premier consiste en un projet de loi imposant un moratoire partiel et temporaire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste dans un certain nombre de MRC et de municipalités⁴.

Le second projet est une deuxième mouture du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, comprenant cette fois un nouveau chapitre autorisant la fracturation sur l'ensemble du territoire du Québec, s'il s'agit de recherches de pétrole, et sur tous les territoires non protégés par le projet de loi, s'il s'agit de la recherche de gaz naturel⁵.

Les contradictions de ces deux politiques publiques furent alors dénoncées dans une analyse formulée par le collectif scientifique mis sur pied en mars 2013⁶.

Comme la période de consultation pour discuter ou critiquer le projet de règlement avait été réduite à 30 jours seulement (plutôt que les 60 jours prévus par la loi), le ministre invoquant une urgence environnementale dont on ne verra jamais l'occurrence, nous avons dû réagir dans l'urgence.

Ainsi, dès le 15 juin 2013, se tenait une conférence des éluEs municipaux et des scientifiques indépendants qui allait rejeter ces politiques publiques présentées par le ministre Blanchet et suggérer que les standards imposés par le Règlement dit de Saint-Bonaventure servent de base à tout règlement de protection des sources d'eau (voir Annexe 4).

De leur côté, les comités de citoyens et citoyennes membres du RIGSVSL, organisaient une série de manifestations devant les bureaux du ministre Blanchet pour protester contre ces politiques publiques incohérentes et incapables de protéger adéquatement les sources d'eau potable.

Durant l'été et l'automne 2013, nous avons, par l'entremise du collectif animé par M. Langelier, expédié des messages à environ 400 municipalités pour les tenir au courant des développements dans ce dossier.

⁴ Projet de loi 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher et à exploiter du gaz naturel dans le schiste*. Ce projet mourra vraisemblablement au feuillet par suite du déclenchement des élections.

⁵ (2013) 145 G.O. II, 2184.

⁶ Voir Marc BRULLEMANS, Marc DURAND, Céline MARIER, Richard E. LANGELIER, Chantal SAVARIA, *Des projets incohérents, insuffisants pour assurer la protection des sources d'eau potable, répondants d'abord aux intérêts des sociétés gazières et pétrolières et qui portent atteinte aux compétences des municipalités et des communautés locales*, Mai 2013, 13 pages.

Une cinquantaine de municipalités et de MRC feront ainsi connaître au ministre Blanchet leur opposition à son projet de règlement en adoptant des résolutions à cet effet. D'autres organisations dédiées à la protection de l'environnement, comme les organismes de bassin versant, feront de même.

Pour calmer les inquiétudes, le ministre Blanchet vint à nouveau rencontrer les éluEs de notre MRC de Drummond. Il indiqua alors que des amendements seraient apportés à son projet de règlement. Le ministre Blanchet a cependant maintenu son refus de rencontrer le collectif scientifique et les éluEs municipaux intéressés pour discuter de son projet.

À l'automne et à l'hiver 2013, d'autres municipalités ont alors adopté le Règlement dit de Saint-Bonaventure.

Un argumentaire montrant toutes les conséquences de ce projet de règlement provincial pour les municipalités et les citoyens fut aussi préparé en novembre 2013 par le collectif juridique et nous avons expédié ce document aux municipalités avec lesquelles nous étions en contact⁷.

La décision de la Cour supérieure à Gaspé et la mise sur pied du Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) (janvier-février 2014)

Au début de janvier 2014, la Cour supérieure de Percé examina la contestation de la société Pétrolia du règlement de protection des sources d'eau de la ville de Gaspé.

À la fin du mois de janvier 2014, M^e Guillaume Rousseau publiait une longue étude concluant à la complète légalité du Règlement dit de Saint-Bonaventure⁸.

Toutefois, le 10 février 2014, le juge Benoit Moulin de la Cour supérieure invalida une partie du règlement de la ville de Gaspé et statua, pour le reste, que le règlement de la ville n'était pas applicable à la compagnie Pétrolia. Le juge Moulin refusait toutefois d'accorder à la société pétrolière l'application immédiate du jugement. Ainsi, si un appel était logé contre ce jugement, le règlement de la ville de Gaspé continuerait de s'appliquer. Il en sera ainsi jusqu'à ce que le plus haut tribunal du pays ait statué sur cette contestation.

En réponse à cette décision judiciaire, le juriste et sociologue Richard E. Langelier publiait, dès le 12 février 2014, publiait une analyse sommaire de ce

⁷ Richard E. LANGELIER, *Le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection : pourquoi s'y objecter ? Argumentaire à l'intention des organisations municipales et des groupes de citoyens et citoyennes*, novembre 2013, 22 pages.

⁸ Guillaume ROUSSEAU, *Prépondérance étatique et compétences municipales sur l'eau et le forage : étude du cas d'un règlement de la ville de Gaspé*, 24 janvier 2014, 52 pages.

jugement où de nombreuses erreurs de droit étaient repérées⁹. D'autres juristes concluront dans le même sens et suggéreront à Gaspé d'en appeler de cette décision. Nous avons diffusé cette analyse auprès des municipalités avec lesquelles nous étions en contact et appelé Gaspé à porter en appel ce jugement.

À notre invitation, le 15 février 2014, se tenait la rencontre de 40 éluEs municipaux provenant de 24 municipalités et de 12 MRC. Est alors mis sur pied le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) afin d'appuyer financièrement les citoyens et citoyennes et la ville de Gaspé. Il s'agit aussi de soutenir la petite municipalité de Ristigouche Sud-Est aux prises avec une poursuite de la compagnie Gastem pour avoir adopté le règlement qui protège ses sources d'eau. Plus fondamentalement, il s'agit de mettre en place un instrument de défense de toutes les municipalités qui ont adopté le Règlement dit de Saint-Bonaventure et qui veulent assurer la défense de leurs sources d'eau potable¹⁰.

Conclusion

Ce bref historique permet de saisir les fils d'une démarche citoyenne s'étendant maintenant sur une période de près de trois ans.

Sans tenter d'en faire un bilan global et exhaustif, rappelons que les municipalités ont dû d'abord compter sur leurs propres moyens et sur l'appui patient mais constant des citoyens et citoyennes qu'elles représentent pour assurer la protection de leurs sources d'eau.

Cette réalité est plus que jamais présente aujourd'hui, alors que le gouvernement du Québec annonçait récemment des investissements importants dans le secteur de l'exploitation des hydrocarbures fossiles.

L'État protecteur de l'environnement et des sources d'eau potable et l'État investisseur dans une exploitation à hauts risques pour les sources d'eau potable et l'environnement sont-ils compatibles ? Il est permis d'en douter fortement, surtout quand on voit l'ex-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs être présent aux annonces de ces investissements, refuser un BAPE générique sur toute la filière des hydrocarbures fossiles et annoncer que l'île d'Anticosti deviendra un simple « laboratoire » pour l'exploration et l'exploitation pétrolière.

On peut certes avoir des opinions diverses sur la pertinence de transformer le Québec en pétroéconomie. Mais encore faut-il exposer aux citoyens et citoyennes du Québec qu'il n'existe pas de gisements conventionnels de pétrole

⁹ Richard E. LANGELIER, *Analyse sommaire, jugement de la Cour supérieure Pérolia Inc. c. Gaspé (ville de)*, 10 février 2014, Dossier 110-17-000622-135.

¹⁰ Voir Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE), *Règles de fonctionnement et d'administration*, Février 2014, 5 pages.

au Québec et que l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures fossiles exigera l'usage de techniques comme la fracturation hydraulique et les forages extracôtiers qui présentent des risques considérables et avérés pour les sources d'eau potable et l'environnement.

III. Position de nos municipalités

Compte tenu de la nature des activités économiques qui se déploient sur nos territoires et de l'incompatibilité de ces activités avec le développement à grande échelle de la filière des gaz de schiste, de l'opposition quasi unanime des citoyens et citoyennes que nous représentons, des études et opinions des experts que nous avons consultés, de l'expérience que nous avons vue en Pennsylvanie et des incertitudes qui demeurent nombreuses sur les impacts à long terme du développement de la filière du gaz de schiste, nous croyons que le BAPE devrait rejeter le déploiement de cette filière dans la vallée du Saint-Laurent ou ailleurs sur le territoire du Québec.

Nous croyons aussi que les standards prévus au Règlement dit de Saint-Bonaventure constituent un seuil minimum qui devrait être repris dans tout projet de règlement provincial afférent à ce type d'activités.

En terminant, nous tenons à remercier Richard E. Langelier pour son soutien dans la rédaction de ce mémoire.

Marie-Andrée Auger, mairesse de Saint-Edmond-de-Grantham

Félicien Cardin, maire de Saint-Bonaventure

Annexe 1 : Déclaration lors de l'ÉES

Déclaration des maires de Saint-Bonaventure et de Saint-Eugène-de-Grantham et de la mairesse de Saint-Edmond-de-Grantham lors de la première consultation publique du Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste en regard de son *Plan de réalisation*

M. Joly,

Bien que nous saluions la décision de votre Comité de tenir des audiences publiques sur votre *Plan de réalisation de l'Évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste*, nous constatons l'évidente improvisation de votre démarche de consultation, et nous nous interrogeons sur le sérieux de

cette initiative, alors qu'un délai si court est octroyé aux citoyens et aux représentants de la population pour réagir, analyser votre proposition et formuler des commentaires.

Il est vrai que dans l'ensemble du dossier des gaz de schiste tant les instances gouvernementales que les sociétés privées engagées dans l'exploration de cette ressource collective ont fait preuve d'une attitude cavalière et arrogante à l'égard des communautés locales et de leurs représentants légitimes.

Vous conviendrez toutefois, M. Joly, que le fait de tenir ces audiences dans un si court délai et sans une publicité adéquate renforce le scepticisme et le sentiment partagé par plusieurs que votre Comité n'est qu'une mascarade visant à avaliser les orientations gouvernementales sur le développement de la filière gazière.

Eu égard à ce contexte, nous ne pourrions formuler que de très brefs commentaires sur le *Plan de réalisation* de votre étude, tout en vous invitant à mener une véritable consultation sur ledit plan.

Nous partageons entièrement les principes au cœur de la *Loi sur le développement durable*. Mais les résidents de nos municipalités nous ont donné un mandat clair : la protection de nos sources d'eau impose et implique la mise en œuvre conséquente et sans compromis du principe de précaution. C'est pourquoi, nos municipalités ont adopté un règlement qui interdit d'introduire dans le sol toute substance ou procédé susceptible de compromettre la qualité de l'eau et ce, dans un rayon de deux kilomètres autour de tout puits artésien ou de surface.

En effet, et contrairement à l'affirmation que l'on retrouve dans votre *Plan de réalisation*, il est maintenant clairement documenté que les forages gaziers entraînent ou sont susceptibles d'entraîner la contamination des sources d'eau. Or, dans nos municipalités respectives, les puits artésiens et de surface constituent les seules sources d'eau disponibles. Dans un tel contexte, il serait clairement irresponsable de courir le moindre risque avec la santé, la sécurité et le bien-être de nos concitoyens.

En ce qui a trait au rôle des municipalités comme « pôle de gouvernance », thème abordé dans votre document, il va de soi que nos concitoyens n'accepteront pas que leurs représentants légitimes soient écartés du processus de gestion de leur territoire et qu'ils doivent se contenter de regarder, impuissants, certains intervenants détruire leur environnement pour satisfaire leur seule soif de profits.

M. Joly, l'époque coloniale est terminée. Le véritable développement implique que tous les partenaires de ce développement soient sur un pied d'égalité et s'inscrivent dans les plans de développement locaux sans préséance indue ou privilèges exorbitants.

Aucune acceptabilité sociale ne peut émerger d'un processus étriqué ou la satisfaction des intérêts des uns l'emporterait outrageusement sur celle des autres partenaires et sur celle de la population en général.

Or, votre *Plan de réalisation* est étrangement silencieux sur le rôle que pourraient jouer les municipalités dans l'élaboration de vos scénarios de gestion du territoire. Doit-on comprendre qu'une fois de plus les représentants de la population seront écartés au profit d'une seule étude technocratique ?

M. Joly, si vous décidiez de mener une véritable consultation publique, il nous fera plaisir de vous faire parvenir des commentaires plus élaborés sur l'ensemble de votre *Plan de réalisation*.

En attendant, nous vous prions de nous croire,

Vos tous dévoués,

Marie-Andrée Auger,
Mairesse de Saint-Edmond-de-Grantham

Félicien Cardin,
Maire de Saint-Bonaventure

Gilles Watier,
Maire de Saint-Eugène-de-Grantham

Annexe 2 : Déclaration des maires et revendications formulées à la conférence de Saint-Guillaume, 4 février 2012

Déclaration et requêtes de conseillers, conseillères, maires et mairesses du Québec adressées au Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Pierre Arcand

Monsieur le ministre,

Nous, conseillers et conseillères, maires et mairesses, de nombreuses municipalités du Québec, appartenant à diverses municipalités régionales de comté (MRC) et provenant de plusieurs régions, avons pris connaissance de votre projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, le 28 décembre 2011 [(2011) 143 G.O. II, 5794].

Nous constatons qu'il cible essentiellement les personnes, sociétés et municipalités qui veulent capter de l'eau aux fins d'approvisionnement et d'exploitation de cette ressource, de même que la pollution pouvant résulter des exploitations agricoles ou celle découlant potentiellement des installations sanitaires visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Monsieur le ministre,

L'eau est un élément essentiel à la vie et un élément primordial pour assurer la qualité de notre alimentation produite dans nos territoires ou en périphérie de ceux-ci. Il nous semble donc qu'un pan très important de la protection de nos ressources en eau a été oublié dans votre projet : il s'agit de la pollution de nos sources d'eau pouvant résulter des activités des sociétés minières, pétrolières et gazières, et autres sociétés industrielles de ce type.

Monsieur le ministre,

Les activités de ces personnes et sociétés posent un défi environnemental très important pour nos collectivités locales, comme le montrent les incidents et accidents qui se sont multipliés ces derniers temps et les conséquences négatives qui en ont résulté pour plusieurs de nos communautés.

Il faut donc que des mesures de protection efficaces, mesurées et raisonnables soient mises en œuvre par rapport à ces activités de façon à assurer la protection de nos populations et la pérennité des activités sociales, économiques et culturelles qui se déroulent dans nos territoires.

Monsieur le ministre,

Nous avons examiné attentivement votre proposition, certains d'entre nous ont consulté des experts, d'autres ont participé à des rencontres consacrées à votre projet, d'autres en ont discuté avec les citoyens de leur communauté ou entre élus et tous les signataires de la présente déclaration sont d'accord pour vous demander d'amender votre projet de règlement.

Monsieur le ministre,

En tout respect pour le travail accompli par les ressources de votre ministère et les légistes de l'État, et malgré le très court délai qui nous fut accordé, nous avons demandé à nos mandataires d'élaborer un certain nombre de propositions d'amendement à votre projet de règlement, propositions dont nous voulons vous expliquer ici les fondements.

Monsieur le ministre,

Nous vous demandons que soient interdit à quiconque et en tout temps de se livrer à des activités ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans toute région ou territoire où aucune carte hydrogéologique de nos aquifères n'a été réalisée.

Nous considérons que, dans une telle situation, le niveau de risques est trop grand pour pouvoir être géré adéquatement et qu'une application stricte du principe de précaution doit prévaloir dans un tel cas.

Par ailleurs, en regard de la toxicité potentielle résultant des activités de ces personnes ou sociétés, nous vous demandons que soient également interdit de se livrer à des activités ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans un rayon de nos sources d'eau dont l'étendue doit être proportionnelle aux risques et enjeux pour nos communautés locales.

Pour les sources d'eau de catégorie 1 (desservant plus de 500 personnels), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 10 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Pour les sources d'eau de catégorie 2 (desservant de 21 à 500 personnes), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 6 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Pour les sources d'eau de catégorie 3 (desservant 20 personnes ou moins), que la source d'eau soit souterraine ou de surface, ce rayon devrait être de 2 kilomètres minimum du puits ou du lieu de puisement de l'eau.

Ce rayon doit s'appliquer tant pour les activités de surface que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

Monsieur le ministre,

Les activités des sociétés pétrolières et gazières impliquent l'usage de grandes quantités d'eau.

Nous croyons que nos collectivités locales doivent être partenaires à part entière de leur développement humain, social, économique et culturel. En tant que personnes élues, nous ne pouvons être sans voix et sans moyen pour faire entendre les nécessaires besoins et légitimes revendications de nos concitoyens.

C'est pourquoi, nous demandons qu'une consultation de nos communautés soit nécessaire avant que vous ne consentiez à tout projet de prélèvement d'eau dans nos territoires de la part des personnes ou sociétés pétrolières et gazières.

Monsieur le ministre,

Vous avez fait de l'acceptabilité sociale une condition devant impérativement prévaloir en matière de développement énergétique et industriel. Nous vous suggérons d'introduire dans votre projet de règlement, en regard des activités de ces mêmes personnes ou sociétés, un moyen éprouvé de la mesurer.

En effet, nous suggérons qu'à l'occasion de la consultation que nous vous demandons de tenir avec nos communautés concernant tout projet de prélèvement d'eau de la part de ces personnes ou sociétés que nos municipalités puissent tenir, à leur initiative, un référendum consultatif auprès de leurs résidents.

En faisant les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) permettraient la réalisation juste et équitable de l'expression des points de vue de nos concitoyens.

Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'acceptabilité de tout projet soumis et pour limiter le moins possible l'exercice de votre discrétion, nous sommes prêts à accepter des conditions strictes pour que le refus d'un tel projet prévale, dans la mesure où seule la majorité simple des personnes s'étant opposées au projet, dans la mesure où au moins 50 % des résidents de la municipalité auraient participé au scrutin, permettrait que vous ne puissiez accueillir la demande d'autorisation qui vous est soumise.

Monsieur le ministre,

Nos municipalités locales devant être le maître d'œuvre de leur développement, il est impératif qu'elles puissent assurer la qualité de leur eau potable, la protéger contre les activités qui pourraient compromettre cette qualité et, de ce fait, menacer la pérennité de leur développement.

Elles doivent donc pouvoir exercer un contrôle sur toute activité menaçant la qualité de l'eau, la santé et la sécurité de leurs résidents.

Monsieur le ministre,

Même si plusieurs municipalités ont adopté, en conformité des compétences que la loi leur accorde, des règlements qui visent à assurer la qualité de l'eau et, de ce fait, la santé et la sécurité de leurs résidents, nous croyons qu'il revient

d'abord à l'État d'imposer des normes communes à l'ensemble de nos communautés.

C'est pourquoi, en conformité de l'expérience acquise par certaines de nos municipalités locales, nous vous demandons d'inscrire dans votre projet de règlement des dispositions précises prévoyant que toute activité pouvant se dérouler hors des zones où elle est interdite et susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou toute activité visant à introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre, toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface soit soumise à l'obligation d'obtenir un permis municipal à cette fin.

Nous nous permettons d'insister sur la nécessité que de telles demandes de permis imposent la divulgation de renseignements pertinents, de garanties financières advenant un accident écologiques et de garanties précises que les activités prévues ne compromettent pas la qualité de l'eau. C'est pourquoi, par exemple, une telle demande de permis devrait être accompagnée de l'avis favorable d'un hydrogéologue reconnu et attestant que ces activités ne sont pas susceptibles de compromettre la qualité de l'eau approvisionnant nos populations.

En effet, de l'avis d'un certain nombre d'experts, si la méthode DRASTIC suggérée dans votre projet de règlement est adaptée et efficace pour évaluer les risques de contamination de nos sources d'eau de la surface du sol vers nos aquifères, elle est inadaptée et incapable d'évaluer la capacité de migration des polluants résultant des activités des personnes et sociétés en cause du sous-sol vers nos aquifères.

Monsieur le ministre,

Les activités des sociétés minières, pétrolières ou gazières susceptibles de se dérouler dans nos territoires vont exiger l'usage intensif des chemins publics qui sont de la compétence de nos municipalités. Cet usage comporte de nombreux aspects liés à la sécurité publique, aux nuisances et à la préservation de ces infrastructures.

Dans ce cadre, nous requérons que votre projet de règlement suggère aux municipalités d'exiger également un permis, la divulgation de certains renseignements et le dépôt de sûretés à cette fin, comme le permettent les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Monsieur le ministre,

Les personnes ou sociétés minières, pétrolières ou gazières qui veulent exploiter les ressources de notre sous-sol devraient également être tenues de payer les frais des évaluations de la qualité de l'eau devant être réalisées préalablement

au démarrage de tout projet devant se dérouler dans nos territoires et périodiquement par la suite.

C'est pourquoi nous vous demandons d'introduire dans votre projet de règlement une disposition contraignant les personnes ou sociétés en cause à faire réaliser par les professionnels désignés par la municipalité concernée et selon les avis des experts en ces matières des évaluations préalables et périodiques de la qualité de l'eau, de façon à ce que soient établies les responsabilités éventuelles des personnes ou sociétés en cause dans toute modification des qualités chimiques ou biologiques des eaux servant à alimenter les résidents de nos municipalités.

Monsieur le ministre,

Pour que nous puissions informer adéquatement nos populations, advenant un incident/accident écologique survenant dans nos territoires, et pour que nous puissions protéger tant nos officiers et pompiers que notre population, comme la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) et la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) nous l'imposent, il est essentiel que les renseignements prévus par le *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* (L.R.Q. c. Q-2, r. 47.1) et d'autres renseignements pertinents nous soient aussi transmis en regard de toute activité des personnes ou sociétés en cause et qui réclament un permis municipal à cette fin.

Comme vous pourrez le constater, nos amendements suggérés prévoient que, sous réserve d'un motif prépondérant lié à l'intérêt public et à la sécurité de nos officiers, pompiers et résidents, nous nous engageons à conserver confidentiels de tels renseignements.

Monsieur le ministre,

Nous sommes aussi préoccupés par le traitement des eaux usées résultant des activités de ces personnes ou sociétés, lorsqu'elles sont autorisées à développer des projets dans nos territoires.

De l'avis de plusieurs et de certains experts, nos systèmes municipaux de traitement des eaux usées ne sont pas conçus pour traiter adéquatement les eaux usées résultant des activités des personnes ou sociétés en cause, voire que le traitement de ces eaux usées est susceptible de compromettre l'efficacité de nos systèmes.

C'est pourquoi nous vous demandons d'exiger que ces eaux usées reçoivent d'abord un traitement approprié par les sociétés qui les produisent avant qu'elles ne puissent être acheminées à nos installations municipales.

Conclusion

Voilà, Monsieur le ministre, quelques amendements que nous souhaitons voir introduits dans votre projet de Règlement afin qu'il assure pleinement et efficacement la protection de nos sources d'eau.

Pour notre part, Monsieur le ministre, nous croyons que la protection de nos sources d'eau et nos moyens de développement humain, social, économique et culturel doivent être conciliés, mais qu'il ne saurait être question de négliger ou de subordonner l'un à l'autre.

Nous vous prions de nous croire, Monsieur le ministre, vos tous dévoués,

Amendements proposés au projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*

Il est proposé d'insérer, après le chapitre IV du projet de Règlement, le chapitre suivant :

Chapitre IV.1 Normes applicables en regard des activités des personnes ou sociétés minières, pétrolières, gazières et autres sociétés industrielles de ce type

42.1 Il est interdit à quiconque et en tout temps de se livrer à toute activité présentant un risque de contamination de l'eau ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans toute région, territoire ou partie d'icelui où aucune étude hydrogéologique des aquifères n'a été réalisée et où aucune carte des nappes phréatiques n'est disponible.

42.2 Il est interdit à quiconque de se livrer à toute activité présentant un risque de contamination ou d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface dans un rayon de tout puits artésien, de tout puits de surface ou de tout lieu de prélèvement d'eau de surface :

- 1° de 2 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 3;
- 2° de 6 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 2;
- 3° de 10 kilomètres, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de catégorie 1.

La longueur de ce rayon s'applique tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol.

42.3 Lorsqu'une demande d'autorisation est soumise au ministre, en vertu des dispositions de l'article 5 du présent règlement, par une personne ou société pétrolière ou gazière, le ministre consulte la municipalité locale dont le territoire est concerné par le puisement d'eau projeté.

42.4 La municipalité locale soumet la proposition présentée par le ministre aux résidents de la municipalité.

42.5 En faisant les adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) s'appliquent à une telle consultation.

42.6 Le ministre refuse l'autorisation requise si la majorité simple des résidents ayant participé au référendum s'opposent aux activités projetées, dans la mesure où au moins 50 % des résidents de la municipalité locale ont participé au vote.

42.7 Toute personne ou société minière, pétrolière ou gazière ou autre société industrielle de ce type qui veut se livrer à une activité présentant un risque de contamination de l'eau ou qui veut introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface hors des zones définies aux articles 42.1 et 42.2 doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

42.8 Dans le cadre de toute activité ou de tout travail prévu par les dispositions du présent chapitre du présent règlement, toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence d'une municipalité locale dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou de surface doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

42.9 La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

A. Un plan montrant l'emplacement des activités projetées ou de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement et à la distance de tout puits artésien, de tout puits de surface ou de lieu de puisement de l'eau servant à la consommation humaine ou animale.

B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics.

C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités projetées ou de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.

D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire où les activités sont projetées, ainsi que la qualité de l'eau.

E. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités projetées ou de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou la santé et le bien-être des résidents.

F. Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour l'aquifère alimentant les sources d'eau de la municipalité locale.

G. Une copie des renseignements devant être transmis au ministre et prévus au *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* (L.R.Q. c. Q-2, r. 47.1)

H. Un chèque certifié au montant de 1,000.00 dollars et libellé au nom de la municipalité concernée, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.

I. Une sûreté d'une valeur minimale de 250,000.00 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

42.10 Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des activités et travaux qui seront entrepris.

42.11 La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art

applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

42.12 Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les activités ou travaux ont cessés ou ont été suspendus.

42.13 Si la demande de permis est présentée par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

42.14 L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

42.15 La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.

42.16 Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

42.17 Un permis délivré en vertu du présent chapitre est incessible.

42.18 L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

1° le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;

3° il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

42.19 La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

42.20 La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

42.21 Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance

d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

42.22 Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

42.23 Lorsque la municipalité locale accorde le permis prévu par les articles 42.7 et 42.8 du présent règlement, le demandeur d'une telle autorisation doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité concernée et ce, par le professionnel compétent désigné par la municipalité concernée et en fonction de critères déterminés par ce professionnel.

42.24 De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours.

42.25 Les frais de telles études sont à la charge du demandeur de permis.

42.26 La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdits informations et renseignements.

42.27 Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

42.28 Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 42.1, 42.2 et 80.1 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 69 du présent règlement.

42.29 Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 42.7 à 42.12 et 42.23 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 68 du présent règlement.

Il est également proposé d'insérer au Chapitre VIII, après l'article 80 du projet de Règlement, l'article 80.1 suivant :

80.1 Le *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts* (L.R.Q., c. Q-2, r. 21) est modifié par l'insertion, après l'article 58, de l'article suivant :

59. Il est interdit à quiconque d'acheminer vers des usines municipales de traitement des eaux toutes les eaux usées et tous les résidus provenant des activités des personnes et sociétés minières, pétrolières, gazières ou de toute autre société industrielle de ce type avant qu'ils n'aient subis un traitement spécifique et approprié aux polluants qu'ils contiennent.

Annexe 3 : Texte pour les agriculteurs sur les conséquences de permettre l'usage de leurs terres pour l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste

Permettre aux entreprises gazières d'utiliser son terrain pour explorer ou exploiter le gaz de schiste : Un risque inconsidéré ou des bénéfices considérables ?

I. Ouverture

Quelles sont les obligations d'un propriétaire lorsqu'il consent, par contrat, à ce qu'une entreprise gazière utilise son terrain pour explorer ou exploiter le gaz de schiste ?

Dans un tel cas, les avantages et les bénéfices l'emportent-ils sur les inconvénients et les coûts qui risquent de résulter de ce contrat ?

Est-il probable qu'un propriétaire d'un terrain puisse obtenir une partie des redevances qui seraient versées par l'entreprise et résultant de cette exploration ou de cette exploitation ?

Voilà quelques questions auxquelles tente de répondre ce court texte.

Les sociétés gazières ont, depuis longtemps, donné des réponses à ces questions avec un argumentaire marqué par la partialité et la défense bien sentie de leurs intérêts corporatifs.

Ce texte vise donc à rétablir l'équilibre.

Il suggère qu'un certain nombre d'inconvénients, de troubles et de coûts peuvent résulter d'un tel contrat.

Il analyse, d'un point de vue sociologique et juridique, les conséquences possibles sinon prévisibles d'un tel engagement et ce, par rapport à ses voisins, à la communauté, à la municipalité et à l'État.

II. L'ostracisme social

La pire conséquence pouvant résulter d'un tel contrat réside sans aucun doute dans l'ostracisme social qui en résultera. La réalité est toute simple : dans leur très vaste majorité, les citoyens et citoyennes sont opposés au développement, dans la vallée du Saint-Laurent, de cette filière énergétique, alors que la preuve scientifique existe et montre les conséquences dramatiques de ce développement sur la qualité de vie et l'environnement.

La preuve montre que les procédés industriels que requiert la fracturation hydraulique amènent avec eux toutes sortes de nuisances (bruit, odeur, lumières excessives, pollution de l'air et des sources d'eau) et occasionnent d'épineux problèmes sociaux et de santé.

La personne qui sera perçue comme étant la cause de ces nuisances et problèmes pour la communauté ne pourra que subir la mise au ban de la part de ses concitoyens et concitoyennes. Cette personne sera pointée du doigt, isolée, ostracisée. Le vide se fera autour d'elle. Des gestes isolés de violence ont aussi été vus dans certaines communautés.

Cette forme de sanction est diffuse mais néanmoins sévère pour les personnes qui la vive. Elles voient leur univers social se rétrécir comme une peau de chagrin et toute forme de solidarité envers elles disparaître.

Dans l'évaluation des bénéfices et des coûts, des avantages et des inconvénients, il s'agit d'un élément important qui doit être examiné avec soin. Les conséquences à long terme peuvent peser très lourd dans cette évaluation.

III. La responsabilité par rapport à sa municipalité

Plusieurs municipalités ont adopté ou s'appêtent à adopter le Règlement dit de Saint-Bonaventure.

Ce règlement interdit à toute personne d'introduire **ou de permettre que soit introduit** dans le sol une substance ou un procédé susceptible de compromettre la qualité de l'eau et ce, dans un rayon qui varie selon le nombre de personnes alimentées par la source d'eau (Puits artésien ou de surface familial, collectif ou municipal, par exemple).

De même, toute personne qui contrevient **ou permet qu'on contrevienne** aux dispositions du règlement municipal s'expose à des **poursuites judiciaires**, en

plus d'être passible d'une **amende** pouvant aller atteindre **2,000\$** dans certains cas.

À l'ostracisme social peut donc s'ajouter un litige avec la municipalité et l'imposition d'amendes, en plus du déboursés importants en regard de frais juridiques, eu égard aux procédures judiciaires pouvant être entreprises.

IV. La responsabilité par rapport aux voisins

La responsabilité par rapport aux voisins pour les troubles de voisinage que ces activités sont susceptibles de générer est **entière**. La personne qui permet que des dommages soient causés à ses voisins est **conjointement et solidairement responsable** avec l'entreprise qui les cause.

Si des voisins se doivent entre eux une tolérance réciproque pour les activités domestiques normales, l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste n'a rien d'une telle activité.

Il s'agit d'une exploitation de nature industrielle avec tous les éléments rattachés à une telle activité : transport de matériaux et de substances chimiques reposant sur une flotte impressionnante de camions lourds, utilisation de machines de forage bruyantes 24 heures par jour, nécessité d'un éclairage imposant et incommode, etc.

Et le régime d'indemnisation dans un tel cas découle généralement d'un **recours collectif** impliquant un **grand nombre de personnes**.

Dans un arrêt célèbre, les savants juges de la Cour suprême du Canada ont statué que toutes les personnes du voisinage (et pas seulement celles dont les propriétés sont contiguës à celle de la personne qui a consenti à cette activité) ont le droit d'être indemnisées pour les troubles et inconvénients subis.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 976 du *Code civil du Québec*, qui autorisent un tel recours reposent sur un régime de **responsabilité sans faute**.

Ainsi, la personne qui a consenti à de tels travaux sur sa propriété ne peut invoquer la légalité de son action : dès que les troubles sont constatés par le tribunal, il ordonnera l'indemnisation, peu importe la bonne foi de la personne qui a consenti et peu importe qu'elle ait respecté tous les règlements provinciaux ou municipaux applicables.

Et les montants consentis dans un tel contexte sont parfois **très importants voire considérables** pour un individu.

Ainsi, à l'ostracisme social, aux déboursés pour les frais juridiques engendrés par les recours pouvant être entrepris par la municipalité et aux amendes qui peuvent en résulter s'ajouteront les dommages et intérêts devant être versés aux voisins pour les troubles et inconvénients occasionnés par les activités industrielles consenties par le propriétaire ayant conclu un tel contrat.

V. La responsabilité par rapport à l'État

Les lois en matière environnementale sont en pleine transformation et il est difficile de prévoir jusqu'à quel point le gouvernement voudra imposer des responsabilités aux propriétaires de terrains. La nomination de personnes reconnues pour leur engagement envers l'environnement laisse toutefois présager un durcissement des règles en matière environnementale.

Or, le cadre juridique actuel permet déjà d'engager la responsabilité de toute personne qui pollue ou permet qu'on pollue l'environnement.

Par ailleurs, le « gardien » (en fait le propriétaire) d'un terrain qui serait contaminé peut se voir imposer des obligations strictes de « caractériser » son terrain, de prévenir ses voisins et de décontaminer son terrain, si on y retrouve des contaminants dont la concentration dépasse les seuils permis ou si le ministre décide d'utiliser son pouvoir d'ordonnance. Une inscription devra aussi être faite au registre foncier. Encore une fois, des sommes importantes devraient être engagées à ce titre.

Or, les contaminants associés à l'exploration ou à l'exploitation du gaz de schiste peuvent prendre un long laps de temps avant de remonter vers la surface, un temps suffisamment long pour que l'entreprise gazière ait terminé ses travaux et ne soit plus responsable de la pollution causée à l'environnement.

L'inscription au registre foncier d'une indication à l'effet que le terrain est contaminé risque fort de réduire de façon draconienne la valeur du terrain.

Il s'agit d'un autre facteur à considérer avant de permettre qu'une société gazière se livre à des activités sur son terrain.

VI. Une part des redevances ?

Récemment, des porte-parole de l'industrie gazière ont laissé entendre que le propriétaire d'un terrain qui consentirait à ce que des travaux d'exploration ou d'exploitation soient menés sur sa propriété pourrait recevoir 3 % des redevances versées dans un tel contexte.

Les représentants de l'industrie ont soumis, à cette fin, une opinion juridique émise par un notaire.

Or, en consultant cette opinion professionnelle, on se rend compte :

1. que jamais la professionnelle du droit ne parle d'une redevance de 3 %;
2. que la possibilité d'un tel droit n'est qu'hypothétique et exigerait une longue et onéreuse recherche de titres;
3. qu'aucun mécanisme permettant de réclamer un tel droit hypothétique n'existe dans la législation actuelle.

Bref, il s'agit bien davantage d'un mirage, sinon d'une mystification, visant à appâter les propriétaires : un droit n'existe que s'il existe des mécanismes permettant de l'exercer.

Or, le gouvernement ayant nationalisé le sous-sol aux fins de l'extraction des matières minérales ou gazières, quelle personne pourrait être intéressée d'entreprendre de longues et coûteuses procédures judiciaires contre un adversaire disposant de moyens quasi illimités afin de faire respecter un droit qui n'est qu'hypothétique ?

VII. Conclusion

Toute personne qui fait un calcul rationnel des avantages et des inconvénients, des bénéfices et des coûts, ne peut que conclure que de permettre aux sociétés gazières d'utiliser son terrain aux fins de l'exploration ou de l'exploitation du gaz de schiste constitue un risque inconsidéré pour de biens faibles bénéfices, si tant est qu'il en resterait suite aux procédures et frais que ce contrat risque de susciter.

Il nous semble évident que « le jeu n'en vaut pas la chandelle », comme on dit familièrement.

Et il faut aussi se rappeler qu'on ne peut, par contrat, conclure un marché qui irait à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le tout humblement soumis.

Richard E. Langelier

Docteur en droit (LL.D.)
Doctorant en sociologie

Saint-Bonaventure, le 15 octobre 2012.

Annexe 4 : Résolutions adoptées à la Conférence des éluEs municipaux et des scientifiques indépendants, Saint-Bonaventure, le 15 juin 2013

Résolutions adoptées à la Conférence des éluEs municipaux et des scientifiques indépendants, Saint-Bonaventure, 15 juin 2013

1. Que le projet de loi 37 intitulé *Loi interdisant certaines activités destinées à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le schiste* soit retiré et remplacé par un décret fixant un moratoire sur la recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures par fracturation, dans tous les substrats, sur l'ensemble du territoire du Québec, et que ce moratoire demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'une preuve nettement prépondérante de l'innocuité du procédé d'extraction.
2. Que soit retirée du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* la section V du Chapitre III (articles 29-49) jusqu'à ce que des études indépendantes menées dans le cadre des travaux du BAPE aient examiné toute la question de la fracturation et aient fait des recommandations au gouvernement.
3. Que la période de consultation sur l'ensemble du projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* soit étendue jusqu'en 31 mars 2014 et permette un véritable débat démocratique sur cette question.
4. Que le gouvernement prenne pour base des amendements à apporter au projet de règlement les suggestions formulées par les 185 éluEs municipaux qui, en février 2012, ont proposé que les standards suivants soient intégrés dans le projet de règlement :
 - a. Les distances séparatrices entre les sources d'eau et les activités des sociétés gazières, minières et pétrolières doivent être de 2, 6 et 10 km en fonction de la nature de la source d'eau et du nombre de résidents desservis.
 - b. Que pour tout projet de développement dont les activités se dérouleraient à l'extérieur du rayon de protection précédemment énoncé, le ministre ne

puisse accorder les permis nécessaires qu'à la suite des consultations menées dans les collectivités locales, celles-ci pouvant se prononcer par référendum sur le projet en cause.

- c. Que le ministre refuse l'autorisation requise si la majorité des résidents ayant participé au référendum s'oppose aux activités projetées, dans la mesure où au moins 50 % des résidents habilités à voter de la municipalité concernée ont participé au vote.
 - d. Que tout projet de puisement d'eau et tout projet de développement dans le territoire d'une municipalité soit régi par le principe de la compétence pleine et entière de la municipalité pour disposer de la demande.
5. Qu'advenant que le gouvernement refuse de prendre en compte les présentes demandes et qu'il promulgue son projet de *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* malgré l'opposition de la population, que les municipalités intéressées présentent une demande conjointe pour que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les autorise, comme le permettent les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à maintenir les standards de protection des sources d'eau potable institués par le Règlement dit de Saint-Bonaventure et de ses diverses variantes.
 6. Que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs accorde une entrevue au Collectif des cinq experts afin de le sensibiliser, ainsi que ses fonctionnaires, sur le libellé de ces propositions et ce, avant la promulgation du règlement envisagé.

Annexe : Article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement

124. *Le ministre publie à la Gazette officielle du Québec tout projet de règlement élaboré en vertu de la présente loi, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.*

Le ministre doit entendre toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur lors de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure indiquée dans le règlement ou sur décret du gouvernement.

Ces règlements, de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du quatrième alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec.